

**Bonnes pratiques concernant les contrôles à l'export/l'élimination des équipements militaires de surplus ou démilitarisés.**

(Adoptées lors de la réunion plénière du 1<sup>er</sup> décembre 2000\* et modifiées en réunion plénière de 2019)

Les Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar,

*Considérant* les « Eléments Initiaux » de l'Arrangement de Wassenaar ; et en particulier les objectifs de :

- (i) plus grande responsabilité dans le transfert des armes conventionnelles ;
- (ii) prévention des accumulations déstabilisantes de ces armes ; et
- (iii) d'éviter l'acquisition d'armes conventionnelles par des individus, des groupes ou des organisations terroristes ;

*Tenant compte* des « Bonnes pratiques pour le contrôle des exportations des armes légères et de petit calibre » adoptées lors de la réunion plénière de 2002 et modifiées en réunion plénière de 2007, des « Recommandations pour le contrôle des exportations de systèmes portables de défense anti-aérienne (MANPADS) », adoptées en réunion plénière de 2000 et modifiées par les réunions plénières de 2003 et 2007, des « Bonnes pratiques concernant la réexportation de systèmes d'armes conventionnelles intégrées à l'annexe 3 des Eléments Initiaux de l'AW » adoptées lors de la réunion plénière de 2011 ;

*Reconnaissant* les engagements internationaux tels que le « Programme d'action de l'ONU en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. » de 2001, et, le cas échéant, des dispositions pertinentes du document de l'OSCE de l'année 2000 et des autres initiatives régionales auxquelles les Etats participants sont également parties ;

*Soulignant* que l'exportation d'équipements militaires de surplus ou démilitarisés doit faire l'objet d'une évaluation détaillée au vu des Eléments Initiaux de l'Arrangement de Wassenaar et des « Eléments d'analyse objective et recommandations concernant les accumulations potentiellement déstabilisatrices d'armes conventionnelles » et de leurs modifications postérieures.

**Sont convenus des bonnes pratiques suivantes :**

- Soumettre le matériel militaire de surplus (y compris les armes légères et de petit calibre), c'est à dire les équipements conçus pour l'usage militaire mais qui n'ont plus d'utilisation, aux mêmes contrôles à l'export que le matériel neuf.
- S'assurer que des mesures préventives sont prises afin d'interdire la revente et l'exportation illicite de matériel militaire de surplus vendu ou transféré de toute autre manière sur le territoire d'origine.
- S'assurer que les mesures de sécurité physique et les contrôles d'inventaire suffisent à interdire le vol ou le détournement de matériel dans les dépôts.
- Soumettre le matériel démilitarisé précédemment, mais re-militarisable par nature, à des contrôles à l'export stricts, comparables ou identiques aux contrôles pratiqués sur le matériel neuf.
- Appliquer les « Bonnes pratiques pour une mise en œuvre efficace », y compris l'action préventive, les enquêtes, des sanctions efficaces, et la coopération internationale, pour garantir un contrôle efficace du matériel militaire de surplus/démilitarisé.

---

\* Bonnes pratiques pour l'élimination du matériel militaire de surplus/démilitarisé